

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAULIEU

Date de convocation :

Date d'affichage :

Membres en exercice : 19

Membres présents :

Membres absents représentés : 2

Membres absents :

Nombre de suffrages exprimés : 17

L'an deux mille vingt-six, le 15 septembre à dix-neuf heures

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, salle du conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Cyril BRULÉ, Maire de SAULIEU.

Etaient présents : Cyril Brulé, Frédéric Drappier, Patricia Sovy, Murielle Jousset, Agnès Naudin, Denis Sifferlen, Joël Sireul Aline Frello, Rosa Xavier-Pires, Michelle TOMAS, Damien Pelotier, Thibaut Sauvage, Jocelyne Chevalier, Marie-Claude Overney, Luc Paris, Marie-Claire Genotte, Hervé Louis.

Ont donné pouvoir :

Eric Rousseau à Patricia Sovy
Marianne Perreau Thibaut Sauvage

A été élu secrétaire de séance : Thibaut Sauvage

ORDRE DU JOUR

1. - Approbation du procès-verbal de la séance précédente
2. - Délégation du conseil municipal au Maire annule et remplace la délibération n°21-2026
3. - Travaux de voirie 2027
4. - Admissions en non-valeur
5. - Transfert de nouvelles compétences au SICECO
6. - Convention avec le SICECO - développement des énergies renouvelables : construction d'une centrale photovoltaïque en toiture ou ombrière, en autoconsommation individuelle ou collective ou en vente totale
7. - Subventions aux associations pour les estivales 2026
8. - Approbation du plan de récolement 2026-2035 des collections du Musée municipal François Pompon
9. - Modification des tarifs des locations des salles communales
10. - Règlement des salles communales
11. - Tarifs de nouveaux articles de la boutique du musée François Pompon
12. - Convention de partenariat avec le Conseil Départemental de la Côte-d'Or relative à la manifestation « Coup de contes »
13. - Modification du règlement intérieur de la médiathèque
14. - Classement du chemin rural n°38 de Château-Benoît au Conrieux dans la voirie communale
15. - Modification du tableau des emplois
16. - Accueil de personne volontaire en service civique
17. - Délibération relative à l'apprentissage
18. - Création d'un conseil municipal des jeunes
19. - Modification des tarifs des droits d'occupation du domaine communal
20. - Solidarité en faveur des communes sinistrées
21. - Questions et informations diverses
 - Règlement intérieur du marché hebdomadaire

1.Approbation du procès-verbal de la séance précédent

2. Délégation du conseil municipal au Maire - annule et remplace la délibération n°21-2026

Vu la délibération n°21-2026 du 7 avril 2026 donnant délégation du conseil municipal au maire,
Vu les observations formulées par la Préfecture au titre de contrôle de légalité le 11 mai 2026,
Il convient de modifier les points n°2, 15, 21, 25 et 26 de cette délibération

En application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote à l'unanimité.

- Décide de déléguer au Maire en totalité et pour la durée de son mandat, les compétences du Conseil énumérés à l'article L. 2122-22 précité comme suit :
- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
- 2° De procéder, dans la limite de 300 000 € par opération et dans le respect des orientations financières arrêtées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget, ainsi qu'aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y

compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au petit a de l'article L.2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du petit c du même article, et de signer tous les actes nécessaires.

- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et que leur montant est inférieur à 50 000 € HT.
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 5° De passer les contrats d'assurance destinés à garantir les risques incombant à la commune ou dont elle peut être responsable, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts.
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services de l'État chargés du domaine, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et de déléguer l'exercice de ces droits dans les conditions prévues par les articles L.211-2 et L.213-3 du Code de l'urbanisme.
- 15° D'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 €.
- 17° De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme ainsi que celle prévue au troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code.
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximal de 300 000 €.
- 20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption afférent aux fonds artisanaux, fonds de commerce et baux commerciaux, dans toutes les hypothèses où ce droit peut être exercé.
- 21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit conformément aux dispositions de ces articles, dans toutes les hypothèses où ce droit peut être exercé.
- 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine.
- 23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 24° De solliciter toute subvention auprès de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou de tout autre organisme financeur pour les opérations dont le montant n'excède pas 100 000 €, au-delà duquel une délibération spécifique du conseil municipal sera requise.
- 25° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans tous les cas où les dispositions législatives ou réglementaires n'imposent pas une délibération spécifique du conseil municipal.
- 26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le maire rendra compte au conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

3. Travaux de voirie 2027

Ce point, initialement inscrit à l'ordre du jour, est ajourné et sera présenté ultérieurement au conseil municipal.

4. Admissions en non-valeur

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les états des produits irrécouvrables transmis par le comptable public, faisant apparaître les créances suivantes :

- une créance correspondant à des impayés de frais périscolaires, due par un parent aujourd'hui décédé, pour un montant de 113,08 € ;
- une créance correspondant à un impayé relatif à l'achat d'une concession de cimetière, due par une personne aujourd'hui décédée, pour un montant de 240,00 € ;
- une créance éteinte, consécutive à la liquidation judiciaire d'une entreprise, correspondant à des droits d'occupation du domaine public, pour un montant de 698,28 € ;

Considérant que ces créances sont irrécouvrables et qu'il appartient à l'assemblée délibérante de statuer sur leur admission en non-valeur ;

Considérant que le montant total des créances concernées s'élève à 1 051,36 € (mille cinquante et un euros et trente-six centimes) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal vote à l'unanimité :

- Prend acte des situations d'irrécouvrabilité présentées par le comptable public ;
- Décide d'admettre en non-valeur les créances figurant sur l'état transmis par le comptable public, pour un montant total de 1 051,36 € (mille cinquante et un euros et trente-six centimes) ;
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. Transfert de nouvelles compétences au SICECO

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, par arrêté en date du 3 juin 2019, Madame la Préfète a entériné la modification des Statuts du SICECO, votée par le Comité syndical le 7 décembre 2018 puis par une majorité qualifiée des communes adhérentes du SICECO.

La commune a déjà adhéré au SICECO pour les compétences suivantes :

✦ Une compétence obligatoire : l'électricité

Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité, ainsi qu'à la production et la fourniture d'électricité, et assure le contrôle du bon accomplissement des missions de service public de l'électricité (article 5).

✦ Des compétences optionnelles

La commune a choisi, parmi les compétences optionnelles offertes par le Syndicat (article 6) :

- ✓ Eclairage public (6.1)
- ✓ Distribution publique de chaleur (6.3)
- ✓ Infrastructure d'accueil pour les communications électroniques (6.4)
- ✓ Achat d'énergie (6.5)
- ✓ Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques IRVE (6.6)
- ✓ Conseil en Énergie Partagé (CEP) (6.8)
- ✓ Développement des énergies renouvelables (6.9)

Monsieur le Maire propose de transférer au SICECO la nouvelle compétence suivante, vu l'intérêt qu'elle représente pour la commune : Réseaux de communication (6.7)

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal vote à l'unanimité :

- **Décide** de transférer au SICECO au titre des compétences optionnelles visées à l'article 6 des statuts, la compétence suivante :
 - ✓ Réseaux de communication (6.7)
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.

6. Convention de service avec le SICECO - développement des énergies renouvelables : construction d'une centrale photovoltaïque en toiture ou ombrière, en autoconsommation individuelle ou collective ou en vente totale

Le SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or, a étendu ses missions en matière de production photovoltaïque avec le renforcement du service « Développement des énergies renouvelables ».

Il propose d'accompagner les collectivités dans leurs projets de centrales photovoltaïques en toiture ou ombrière, en autoconsommation (individuelle ou collective) ou en vente totale, dans le cadre de l'adhésion au service « Développement des énergies renouvelables ».

A cet effet, un modèle de convention de service a été établi par le SICECO.

Cette convention permettrait à la commune de bénéficier d'un accompagnement technique et administratif pour étudier la faisabilité d'un projet de centrale photovoltaïque en toiture ou en ombrière, définir le mode de réalisation le plus adapté et, le cas échéant, assurer le suivi de l'opération jusqu'à sa mise en service. La commune demeure libre de poursuivre ou non le projet à chaque étape de son développement.

Il est proposé au conseil municipal d'adhérer au service « Développement des énergies renouvelables » et de conclure une convention de service avec le SICECO

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal vote à l'unanimité :

- **Accepte** d'adhérer au service « Développement des énergies renouvelables » pour un coût de 250 € par an.
- **Approuve** la convention annexée à la présente délibération
- **Autorise** le maire à signer toutes les pièces administratives correspondantes,

7. Subventions aux associations pour les estivales 2026

Le Conseil municipal de la commune de Saulieu,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives aux subventions accordées aux associations ;

Considérant que la commune de Saulieu organise chaque été, au cours des mois de juillet et août, une série de soirées d'animations dénommées « Les Estivales », comprenant notamment des concerts et des animations musicales ;

Considérant que la commune souhaite associer les associations sédélociennes à l'organisation et à l'animation de ces soirées afin de favoriser la participation de la vie associative locale aux manifestations communales ;

Considérant que les associations participantes peuvent être amenées à engager des dépenses pour assurer l'animation musicale de ces soirées ;

Considérant qu'il convient, dans ce cadre, de définir les modalités de participation financière de la commune aux frais engagés par les associations ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal vote à l'unanimité :

- **Fixer** la participation financière de la commune aux dépenses engagées par les associations pour l'animation musicale, sous la forme d'une subvention ;
- **Fixer** le montant de cette subvention à hauteur des dépenses effectivement engagées et justifiées par l'association, dans la limite de 700 € par soirée ;
- **Attribuer** les subventions pour l'organisation des concerts Estivales 2026 aux associations suivantes :
 - . Association 7 lieues : 700.00 euros.
H. Louis et M.C. Overney, membres de l'association ne prennent pas part au vote
 - . Association Amitiés internationales : 600.00 euros
M. Jousset, membre de l'association ne prend pas part au vote
 - . Comité des Fêtes de Saulieu : 700.00 euros
 - . Association Boule Sédélocienne : 700.00 euros
 - . Association Rugby Club Saulieu : 350.00 euros
 - . Association Musiques et Saveurs : 700.00 euros
 - . Association Les flam'en rose : 565.00 euros
M.C. Genotte, membre de l'association ne prend pas part au vote
 - . Association Comice agricole : 700.00 euros
- **Préciser** que le versement de la subvention sera effectué sur présentation des justificatifs des dépenses engagées pour l'animation musicale.
- **Dire** que les crédits nécessaires de la dépense sont inscrits au budget primitif 2026 au compte 65748
- **Autoriser** le Maire à signer tout document relatif au versement de ces subventions et à l'exécution de la présente délibération.

8. Approbation du plan de récolement 2026-2035 des collections du Musée municipal François Pompon

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du patrimoine, notamment son article L. 451-2, qui prévoit que les collections des musées de France font l'objet d'une inscription sur un inventaire et qu'il est procédé à leur récolement tous les dix ans ;

Vu l'arrêté portant attribution de l'appellation « Musée de France » au Musée municipal François Pompon ;

Vu l'inventaire réglementaire des collections du Musée municipal François Pompon ;

Vu le plan de récolement décennal des collections du Musée municipal François Pompon, annexé à la présente délibération ;

Considérant que les collections du Musée municipal François Pompon sont soumises aux dispositions du Code du patrimoine relatives aux collections des musées de France ;

Considérant qu'il convient de définir et de formaliser le programme de récolement des collections pour la période 2026-2035 ;

Considérant que le plan de récolement précise notamment les modalités, le calendrier et l'organisation des opérations de récolement des collections ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal vote à l'unanimité :

- **Approuve** le plan de récolement décennal des collections du Musée municipal François Pompon, pour la période 2026-2035, tel qu'annexé à la présente délibération.

- **Précise** que le plan de récolement sera mis en œuvre par le Musée municipal François Pompon, sous la responsabilité de Lilian Bourdin, Directeur du Musée François pompon, conformément aux dispositions du Code du patrimoine et aux prescriptions applicables aux musées de France.
- **Précise** que les opérations de récolement feront l'objet des documents et bilans réglementaires permettant d'assurer la traçabilité des opérations effectuées et la mise à jour de l'inventaire des collections.
- **Précise** que Les éventuelles anomalies, disparitions, destructions, erreurs d'inventaire ou autres observations constatées lors des opérations de récolement seront traitées conformément aux dispositions réglementaires applicables.
- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent plan de récolement et à signer tout document afférent à son exécution.

9. Tarifs municipaux – modifications

Vu la délibération n° 51/2024 modifiant les tarifs municipaux ;

Vu la volonté de la commune de développer et de diversifier l'offre culturelle, sportive et de loisirs proposée à Saulieu ;

Considérant la nécessité de proposer à la location le petit salon de l'Espace Jean Bertin et la salle de danse de l'Espace culturel Sallier sous la forme d'un forfait annuel, afin de répondre à la demande et de favoriser l'accueil de nouvelles activités proposées par des structures non associatives,

Considérant que le tarif actuel de location de la Galerie Pompon peut constituer un frein à son occupation ;

Considérant qu'il est proposé, afin de rendre la Galerie Pompon plus accessible et d'encourager la venue de nouveaux artistes, de diminuer le tarif de location à 115 € par semaine, au lieu de 150 € actuellement ;

Considérant que cette évolution s'inscrit dans la volonté de la commune de favoriser la diversité artistique, de soutenir les artistes et de permettre au plus grand nombre d'entre eux d'exposer leurs œuvres ;

Vu l'arrêté municipal n° 280-2026 portant règlement général du marché de saulieu

Considérant que la commune souhaite faire évoluer les modalités d'occupation du marché afin de mieux prendre en compte la situation des commerçants fréquentant régulièrement le marché ainsi que celle des commerçants occasionnels ;

Considérant qu'il convient, à ce titre, d'instaurer deux catégories tarifaires distinctes, à savoir un tarif « abonné » applicable aux commerçants bénéficiant d'un emplacement régulier et un tarif « non abonné » applicable aux commerçants occasionnels ;

Considérant que l'utilisation de l'électricité sur le marché génère des coûts pour la commune et qu'il convient de les prendre en compte dans la tarification applicable aux commerçants concernés ;

Considérant qu'il est ainsi proposé d'instaurer un forfait électricité, qui n'était pas prévu dans la tarification antérieure ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de mettre à jour les tarifs applicables aux emplacements des foires et marchés ;

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur la modification des tarifs municipaux

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal vote à l'unanimité :

- **Approuve** le principe de proposer à la location le petit salon de l'Espace Jean Bertin et la salle de danse de l'Espace culturel Sallier en forfaits annuels pour les activités artistique et de loisirs proposées par des structures non associatives
- **Autoriser** le Maire à signer les conventions d'occupation desdites salles
- Approuve **le principe de diminution du tarif de location de la galerie Pompon ;**
- **Approuve** les nouveaux tarifs d'occupation du domaine communal des marchés et foires
- **Fixe les** tarifs municipaux comme présentés en :
 - o **Annexe 1 à la délibération 66-2026 - Tarifs municipaux – modification**
Tarifs des Location de salles communales
 - o **Annexe 2 à la délibération 66-2026 - Tarifs municipaux – modification**
Droits d'occupation du domaine communal
 - o **Annexe 3 à la délibération 66-2026 - Tarifs municipaux – modification**
Location de vaisselle et tarifs de remplacement de matériel cassé, perdu ou détérioré

TARIF DES LOCATIONS DE SALLES COMMUNALES au 15/09/2026

LIEU	Salle	Superficie	Forfait manifestation (veille 14h - lendemain 12h)	journée suppl.	Manifestation (salle + cuisine)					Réunion			Forfait Ménage	Arrhes % du tarif de location	Cautiion
					Saulieu	Exterieur	Saulieu	Exterieur	journée supplém.	Saulieu	Exterieur	journée supplém.			
					Journée seule		journée avec installation veille 14h - lendemain 12h			Journée seule					
Espace Jean Bertin	Hall expositions	3000 m²	1 000,00 €	150,00 €									340,00 €	25%	1 000,00 €
	Hall expositions	6000 m²	1 500,00 €	200,00 €									680,00 €	25%	1 000,00 €
	Salle polyvalente	600 m²			450,00 €	650,00 €	500,00 €	700,00 €	80,00 €	300,00 €	400,00 €	80,00 €	150,00 €	25%	800,00 €
	Salle polyvalente	360m²			300,00 €	500,00 €	350,00 €	550,00 €	80,00 €	250,00 €	350,00 €	80,00 €	120,00 €	25%	800,00 €
	Salle polyvalente	240 m²			200,00 €	350,00 €	250,00 €	400,00 €	80,00 €	200,00 €	300,00 €	80,00 €	100,00 €	25%	800,00 €
	Mezzanine	100 m²			30,00 €	50,00 €							50,00 €	25%	150,00 €
	Petit salon	44 m²			50,00 €	70,00 €							50,00 €	25%	150,00 €
	Grand Salon	72 m²			70,00 €	90,00 €							50,00 €	25%	150,00 €

Forfaits annuels pour les activités artistique et de loisirs proposées par structures non associatives				
Espace Jean Bertin	Salles	0 à 2 heures d'utilisation hebdomadaire	2 à 4 heures d'utilisation hebdomadaire	4 à 6 heures d'utilisation hebdomadaire
	petit salon	180,00 €	320,00 €	600,00 €

	Salle	Superficie	Saulieu	Exterieur	Journée supp.	Forfait ménage	Arrhes % du tarif de location	Cautiion
			Journée seule					
Marché couvert		260 m²	1 journée : 200,00 €	1 journée : 230,00 €	50,00 €	100,00 €	25%	500,00 €
		260 m²	1 soirée : 200,00 €	1 soirée : 230,00 €	50,00 €	100,00 €	25%	500,00 €
		260 m²	1/2 journée : 140,00 €	1/2 journée : 150,00 €	50,00 €	100,00 €	25%	500,00 €
Espace Sallier **	salle de danse		1 journée : 50,00 €	1 journée : 50,00 €	Forfait annuel * 150 € pour associations extérieures	100,00 €	0	500,00 €
			1/2 journée : 25,00 €	1/2 journée : 25,00 €		100,00 €	0	500,00 €
			week end : 90 €	week end : 90 €		100,00 €	25%	500,00 €
	Forfaits annuels pour les activités artistique et de loisirs proposées par structures non associatives							
			0 à 2 heures d'utilisation hebdomadaire		2 à 4 heures d'utilisation hebdomadaire		4 à 6 heures d'utilisation hebdomadaire	
			180,00 €		320,00 €		600,00 €	
	J.B Caristie G Chaventon		1 journée : 30,00 €	1 journée : 30,00 €		20,00 €	0	500,00 €
			1/2 journée : 15,00 €	1/2 journée : 15,00 €		20,00 €	0	500,00 €
			week end : 50 €	week end : 50 €		20,00 €	25%	500,00 €
	salle Ursulines		1 journée : 50,00 €	1 journée : 50,00 €		20,00 €	0	1 500,00 €
		1/2 journée : 25,00 €	1/2 journée : 25,00 €		20,00 €	0	1 500,00 €	
		week end : 90 €	week end : 90 €		20,00 €	25%	1 500,00 €	
Local gambetta	Salle 55 m²		1 journée : 30,00 €	1 journée : 30,00 €		20,00 €	0	500,00 €
			1/2 journée : 15,00 €	1/2 journée : 15,00 €		20,00 €	0	500,00 €
			week end : 50 €	week end : 50 €		20,00 €	25%	500,00 €

* Forfait annuel 150 € pour associations extérieures appliqué en année scolaire de septembre à août.

** Location et utilisation de ces salles soumises à autorisation préalable de la mairie en raison de leurs spécificités

	Superficie	Saulieu	Exterieur	Forfait ménage	Arrhes % du tarif de location	Cautiion
Galerie Pompon	42 m²	Journée : 50,00 €	journée : 50,00 €	100,00 €	0	500 €
	42 m²	semaine : 115,00 €	semaine : 115,00 €	100,00 €	25%	500 €

Les associations caritatives bénéficient de la gratuité totale.

Location vaisselle, sono, vidéoprojecteur, pupitre lumière scène : devis sur demande.

Le tarif de montage des stands par les services techniques municipaux est fixé à 10 €/le mètre linéaire droit.

Mise à disposition sur demande d'une fiche de prêt de matériel divers.

Pour rappel :

La délibération n°105-2021 du 4 décembre 2020 fixe la mise à disposition gratuite aux associations sédélociennes des salles communales comme suit :

Les associations sédélociennes ont la possibilité de demander des mises à disposition à titre gracieux de salles pour leurs manifestations régulières.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, vote à l'unanimité

Pour ce faire, il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition gratuite de salle communale entre la commune et l'association.

DÉCIDE d'accorder la gratuité aux associations dont le siège social est situé à SAULIEU dans les conditions suivantes :

- Prêt pour 2 manifestations dans l'année civile,
- La durée d'utilisation gratuite pour chaque manifestation est fixée à 48 heures.

PRÉCISE que les associations pour pouvoir prétendre bénéficier de ces gratuités, doivent être enregistrées en Sous-Préfecture depuis plus d'un an.

PRÉCISE que ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2021.

Annexe 2 à la délibération n°66-2026 Tarifs municipaux - modifications

TARIFS DES DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAL			
MARCHES ET FOIRES			
Extérieur	Abonné	par jour le m ²	1,20 €
	Non abonné		1,30 €
Marché Couvert	Abonné	par jour le m ²	2,20 €
	Non abonné		2,30 €
Foires		par jour le m ²	1,40 €
Forfait électricité		par jour	3,50 €
MARCHES ET FOIRES A THEME			
Extérieur		par jour le m ²	3,00 €
Intérieur		par jour le m ²	5,00 €
EVENEMENTS FORAINS ET KERMESSES pour la durée de la manifestation			
Manèges (jusqu'à 80 m ²)		le m ²	1,00 €
Manèges (plus de 80 m ²)		au m ² supplémentaire	0,50 €
Boutiques (minimum de perception : 26 € sur 20 m ²)		le m ²	1,30 €
Cirques et spectacles extérieurs jusqu'à 200 m ²		Forfait 3 jours	80,00 €
Cirques et spectacles extérieurs jusqu'à 200 m ²		Journée supplémentaire	20,00 €
Cirques et spectacles extérieurs supérieur à 200 m ²		Forfait 3 jours	200,00 €
Cirques et spectacles extérieurs supérieur à 200 m ²		Journée supplémentaire	50,00 €
CHALET			
CHALET 6 m ² utilisés à Saulieu uniquement		par jour : 60,00 €	Caution: 500,00 €
TERRASSES / COMMERCE			
Terrasses- minimum de perception : 30,00 €		par mois le m ²	1,80 €
Étalages trottoir (parasol, portant, table tréteaux) - minimum de perception : 30,00 €		Forfait annuel le m ²	8,50 €
Commerces ambulants		Forfait journée	15,00 €
Camion-magasin		Forfait journée	50,00 €
MATÉRIAUX			
Dépôt de sapins		par mois le m ²	1,00 €
EMPLACEMENTS A L'ESPACE JEAN BERTIN - HALL EXPOSITION			
Emplacement 6 m ² (1,80 m x 3,40 m)		par jour	60,00 €
Emplacement supplémentaire de 6m ²		par jour	30,00 €
Véhicules automobiles et agricoles		par jour	115,00 €
Extérieur Espace Jean Bertin pour auto-école		Forfait à l'année	150,00 €
LOGEMENT RUE COLLENOT			
Occupation par nuitée		nuitée	30,00 €

Annexe 3 à la délibération 66-2026 - Tarifs municipaux - modification

0

TARIFS LOCATION VAISSELLE ET DIVERS MATÉRIELS

PRODUIT	Tarif location unitaire	Tarif casse, perte ou détérioration unitaire
Assiette 20 cm	0,20 €	8 €
Assiette 28 cm	0,30 €	12 €
Assiette 15cm	0,20 €	5 €
Plat 36x20 cm	0,20 €	24 €
Tasse the	0,20 €	5 €
Verre 16 cl	0,30 €	5 €
Verres 24 cl	0,40 €	6 €
Flûte 14 cl	0,30 €	5 €
Couteau	0,20 €	5 €
Fourchette	0,20 €	5 €
Grande Cuillère	0,20 €	5 €
Petite cuillère	0,10 €	5 €
Couteau à pain 33cm	1,00 €	6,00 €
Corbeille à pain	1,50 €	8,00 €
Pince inox 25cm	2,00 €	9,00 €
Cuillère service pleine 33 cm	0,50 €	7,00 €
Cuillère service perforée 33 cm	0,50 €	7,00 €
Fourchette 2 dents 26 cm	2,00 €	12,00 €
Plateau anti dérapant	4,00 €	24 €
Plaque pâtissière	offert	15 €
Ramasse couvert	offert	8 €
Couvercle ramasse couvert	offert	8 €
Boîte rangement	offert	24 €
Couvercle boîte rangement	offert	8 €
Pack couvert 1 personne : 1 grande assiette + 1 assiette à dessert + 1 assiette à fromage + 1 tasse à café + 1 couteau + 1 fourchette + 1 petite cuillère + 2 verres (eau et vin)	2,00 €	Application du tarif casse unitaire
Mange debout + housse loués uniquement avec location de salle (marché couvert et Espace Jean Bertin)	10,00 €	95,00 €
Housse mange debout		42,00 €
Tréteau bois		30,00 €
Chaise		60,00 €
Table		200,00 €
Banc		80,00 €
Grille métallique		100,00 €
Barrière de voirie		100,00 €

- **10. Règlement des salles communales**

Ce point, initialement inscrit à l'ordre du jour, est ajourné et sera présenté ultérieurement au conseil municipal.

11. Tarifs de nouveaux articles de la boutique du musée François Pompon

De nouveaux articles viennent compléter la boutique du musée François Pompon.

Il convient de modifier la grille unique des tarifs des articles de la boutique du musée François Pompon.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal vote à l'unanimité :

- **Fixe** le prix de vente des nouveaux articles comme suit :
 - Stylo bic 4 couleurs Pompon au prix de vente de 5,00 € TTC, enregistré dans l'inventaire de la boutique n°4.23
 - Crayon de papier Pompon au prix de vente de 3,00 € TTC, enregistré dans l'inventaire de la boutique n°4.03
- **Autorise** le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.
- **Modifie** la grille unique des tarifs du musée François Pompon

12. Convention de partenariat avec le Conseil Départemental de la Côte-d'Or relative à la manifestation « Coup de contes »

Chaque année, à l'initiative du conseil départemental de la Côte-d'Or et de la médiathèque de Côte-d'Or, le festival Coup de contes en Côte-d'Or envoie des conteuses et des conteurs sur les routes du département pour partager leurs histoires avec le public.

Cette année, Saulieu accueillera le spectacle *Apéro conté* le 24 septembre prochain. Ce spectacle est gratuit pour les spectateurs.

Afin d'accueillir ce festival, il convient de signer une convention avec le Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal vote à l'unanimité :

- **Autorise** le Maire à signer la convention relative à la manifestation Coup de contes en Côte-d'Or avec le Conseil Départemental de la Côte-d'Or ainsi que tout document relatif à l'exécution de la présente décision.

13. Modification du règlement intérieur de la médiathèque

Vu la délibération du conseil municipal n°40-2025 du 19 mai 2025 approuvant le règlement intérieur de la médiathèque,

Vu l'évolution des services et du fonctionnement de la médiathèque,

Il convient de modifier le règlement intérieur et plus particulièrement les articles n°3, 4, 8, 15 et 16.

ARTICLE 3 : Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture sont affichés à l'entrée de la médiathèque ainsi que sur tout autre support de communication. En période estivale et lors d'événements, la médiathèque peut être amenée à ouvrir aux publics en soirée.

ARTICLE 4 : Accès aux documents

L'accès est ouvert à tous les publics. À partir de 10 ans, un enfant peut accéder seul aux locaux et effectuer ses emprunts/retours mais il reste sous la responsabilité de ses parents.

La consultation sur place des documents est libre et gratuite. Il est demandé de respecter l'état du matériel et des documents ainsi que les autres usagers.

ARTICLE 8 : Modalités de prêt

Pour les individuels, il est possible d'emprunter pour 3 semaines maximum le nombre de documents suivants : 5 livres imprimés + 2 CD ou 2 DVD + 2 livres audio + 2 jeux de société.

Les structures émanant de collectivités (écoles, crèches, centres de loisirs, ...) peuvent emprunter jusqu'à 20 documents dans un délai fixé avec l'équipe de la médiathèque.

ARTICLE 15 : Médiathèque numérique

La médiathèque numérique de la Médiathèque Côte d'Or est accessible à chaque lecteur et lectrice à jour de sa cotisation. Elle offre un service de presse en ligne, des contenus d'autoformation mais aussi des films à visionner en streaming. La médiathèque se dégage de toute responsabilité quant au mauvais fonctionnement de ces services.

ARTICLE 16 : Fonctionnement de la ludothèque

La médiathèque met à disposition des jeux de société, deux consoles vidéo et des jeux vidéo à utiliser sur place. La présence d'un adulte référent est obligatoire pour les enfants de moins de 10 ans. La salle de jeux s'arrête 15 min avant la fermeture de la ludothèque.

Jeux vidéo sur place :

- Prêt de la console de la médiathèque : retrait du jeu vidéo à l'accueil, obligation d'enregistrer le jeu vidéo sur le compte lecteur avant de commencer à jouer, et ce pour des raisons de responsabilité et de gestion du jeu sur place (temps de jeu, limite d'âge).

- Pour les non-usagers de la médiathèque (ne disposant pas de comptes lecteurs) : retrait du jeu à l'accueil, obligation de laisser sa carte d'identité ou son permis de conduire à l'accueil de la médiathèque pour jouer, et ce pour des raisons de responsabilité et de gestion du jeu sur place (temps de jeu, limite d'âge).

Prêt de jeux de société :

Pour le bon fonctionnement de la ludothèque, le prêt est limité à 2 jeux de société par famille pour une durée de 3 semaines maximum.

Les jeux restent sous la responsabilité de leur emprunteur qui s'engage à ce que le personnel constate le retour. En cas de détérioration, l'emprunteur devra rembourser le jeu. En cas de non-retour du jeu dans les délais, des sanctions pourront être appliquées (suspension du droit de prêt temporaire ou définitif).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal vote à l'unanimité :

- **Approuve** les articles n°3, 4, 8, 15 et 16 modifiés comme présentés ci-dessus,
- **Autorise le Maire** à signer le règlement intérieur de la médiathèque ainsi modifié

14. Classement du chemin rural n°38 de Château-Benoit au Conrieux dans la voirie communale

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L. 141-3 ;

Considérant que les caractéristiques de certains chemins ruraux et chemins d'exploitation, compte tenu notamment de leur niveau d'entretien et de leur utilisation, les rendent assimilables à des voies communales d'utilité publique ;

Considérant que le chemin rural n° 38 dit « de Château-Benoit à Conrieux » constitue notamment un chemin d'accès du lieu-dit le Conrieux au lieu-dit Château Benoit

Considérant que le chemin rural n° 38 dit « de Château-Benoit à Conrieux » constitue notamment un chemin d'accès au site du Concours Complet International de Saulieu ainsi qu'une voie de desserte permettant l'accès des services de secours lors de cette compétition ;

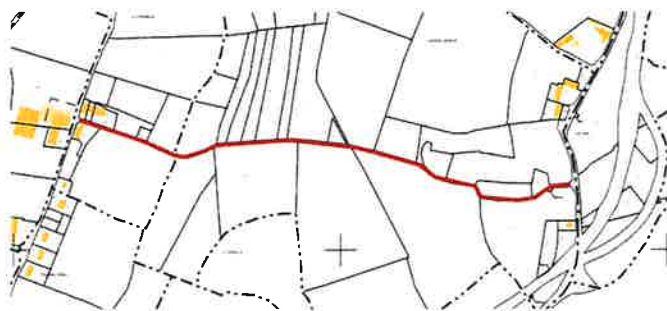
Considérant qu'au regard de son utilisation et de son intérêt pour la desserte et la circulation, il convient de classer cette voie dans la voirie communale ;

Considérant que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par cette voie ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière, le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par délibération du conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal vote à l'unanimité :

- **Accepte** de classer dans la voirie communale le chemin rural n° 38 dit *de Château-Benoit au Conrieux*, selon le tracé et les caractéristiques figurant au plan ci-dessous présenté ;
- **Précise que** le tableau de classement des voies communales sera mis à jour en conséquence ;
- **Autorise** le Maire à effectuer l'ensemble des démarches et formalités nécessaires à la mise à jour du tableau de classement de la voirie communale ainsi qu'à la modification des documents cadastraux, le cas échéant ;
- **Autorise** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Chemin Rural n° 38 dit « de Château-Benoit au Conrieux »

15. Modification du tableau des emplois

Vu la loi du 26 janvier 1984, notamment l'article 53,

Considérant l'étude de l'ensemble du tableau des emplois, des besoins des services, Monsieur le maire propose la création de poste suivant,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal vote à l'unanimité :

- **Décide** la modification du tableau des emplois permanents proposé comme suit :

Filière territoriale	Nouveaux emplois créés	Date	Nombre	Durée emploi
TECHNIQUE	Adjoint technique	09/2026	1	Temps complet

- **Autorise** le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente décision

16. Accueil de personne volontaire en service civique

Le service civique est un dispositif instauré par la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 dont le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 vient encadrer les dispositions. Ce dispositif est codifié dans le Code du Service National.

Les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés peuvent mettre en place l'engagement de service civique et ce, pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des dix domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la nation : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport,

environnement, citoyenneté européenne, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'état) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

L'article L 120-9 du code du service national indique qu'une personne morale ne peut pas recruter un contrat de service civique pour exercer des missions relevant du fonctionnement général de l'organisme d'accueil, ou confier des missions exercées par un agent public moins d'un an avant la date de signature du contrat.

Les missions de service civique doivent permettre d'expérimenter ou de développer de nouveaux projets au service de la population, de démultiplier l'impact d'actions existantes en touchant davantage de bénéficiaires, ou de renforcer la qualité du service déjà rendu par les agents à la population.

A ce titre, le volontaire ne peut être indispensable au fonctionnement courant de l'organisme et ne pas exercer de tâches administratives et logistiques liées aux activités quotidiennes de l'organisme (secrétariat, accueil téléphonique, gestion des ressources humaines...).

Plusieurs conditions doivent être remplies par l'organisme d'accueil pour recourir au service civique :

- les volontaires doivent être engagés sur des missions utiles à la société, permettant de répondre aux besoins de la population et des territoires,
- les volontaires doivent intervenir en complément de l'action public et ne doit pas s'y substituer,
- les missions proposées dans le cadre du service civique s'adressent à tous les jeunes de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) et ne peuvent pas exclure les jeunes n'ayant pas de diplômes ou de qualification.

Le contrat de service civique n'est pas un contrat de travail. Il ne relève pas du code du travail mais du code du service national. En effet, l'article L 120-7 du code du service national dispose notamment que le contrat de service civique organise une collaboration exclusive de tout lien de subordination entre le volontaire et la collectivité qui l'accueille, à la différence d'un contrat de travail. Pour autant, la position du volontaire ne doit pas être celle d'un intervenant livré à lui-même : il reste soumis aux règles de service imposées par le cadre dans lequel il intervient.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure d'accueil à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

72-2026 Accueil de personne volontaire en service civique – suite

Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts, par la structure d'accueil, par le versement d'une indemnité complémentaire en application de l'article R 121-25 du code du service national.

Une formation civique et citoyenne sera obligatoirement assurée au volontariat. Un référentiel de formation a été défini par l'agence de service civique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal vote à l'unanimité :

- **Décide** de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité pour une mission de service civique dans le domaine de la culture à compter du 01/10/2026 pour une durée de 12 mois. Le temps de travail sera de 35 heures hebdomadaire.
- **Autorise** le Maire, à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale chargée de la cohésion sociale.
- **Autorise** le Maire, à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales.
- **Décide** d'inscrire les crédits nécessaires,

17. Délibération relative à l'apprentissage

Vu le code du travail ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

Vu le décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis

Vu le décret n° 2020-372 du 30 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage

Considérant la volonté de l'organe délibérant de s'engager dans la professionnalisation et la qualification des jeunes,

Considérant que l'accompagnement des apprentis valorise les métiers territoriaux et le service public,

Considérant les nouveaux besoins d'apprentissage pour l'année 2026/2027.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage à rémunérer l'apprenti et à lui assurer une formation professionnelle complète. L'apprenti s'engage en retour à travailler pour l'employeur et à suivre sa formation théorique.

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt aussi bien pour les jeunes, en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification et d'une expérience adaptée, que pour la collectivité qui peut développer une compétence adaptée à ses besoins et répondre à un objectif de mission de service public pour le soutien de l'emploi des jeunes.

La prise en charge du coût de la formation est répartie comme suit : le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) finance à hauteur de 100 % le coût de la formation sur un montant maximal qui a été préalablement défini par le CNFPT en fonction des diplômes. Le restant sera à la charge de la collectivité.

Par ailleurs, ce dispositif s'accompagne d'exonérations de charges patronales et de charges sociales. Des aides du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) peuvent également être demandées pour les apprentis reconnus handicapés.

Les apprentis bénéficieront d'une rémunération brute mensuelle correspondant à un pourcentage du SMIC en fonction de leurs âges et de leurs années d'apprentissage. La rémunération sera revalorisée automatiquement à chaque évolution du SMIC.

Dans le cadre de l'exercice des missions au sein de l'administration, l'apprenti peut être amené à se déplacer en-dehors de la résidence administrative. Les frais de déplacements sont pris en charge selon les mêmes modalités que celles concernant le personnel public, à l'exception des déplacements effectués dans le cadre de la formation d'apprentissage.

La participation de l'employeur au remboursement des frais domicile-travail s'applique selon les mêmes modalités que celles en vigueur pour le personnel public.

Le temps de travail de l'apprenti sera fixé dans son contrat. Les horaires seront déterminés en fonction du service d'affectation.

Un maître d'apprentissage répondant aux exigences de qualification et d'expérience professionnelle en lien avec le diplôme ou le titre professionnel préparé par l'apprenti sera désigné.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal vote à l'unanimité :

- **Décide** de recourir au contrat d'apprentissage,
- **Autorise** le maire à conclure à compter du 21/09/2026 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de poste	Diplôme préparé	Durée de la formation
Technique	1	C A P Jardinier Paysagiste	2 ans

- **Précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,
- **Autorise** le maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis

18. Création d'un conseil municipal des jeunes

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1112-23,

Vu la volonté de la commune de favoriser la participation des jeunes à la vie locale et de développer l'apprentissage de la citoyenneté,

Considérant que la création d'un Conseil municipal de jeunes constitue un outil pédagogique et démocratique permettant aux jeunes de s'exprimer, de proposer des projets et de participer à la vie communale,

Considérant que cette instance consultative n'a pas de pouvoir décisionnel mais peut être force de proposition auprès des élus municipaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal vote à l'unanimité :

- **Décide** de la création d'un Conseil municipal de jeunes auprès du Conseil municipal
- **Décide** : des objectifs, de la composition, de la durée du mandat, du fonctionnement, des moyens mis à disposition par la commune, selon les termes suivants :

Article 1 – Création

Il est créé, au sein de la commune, un Conseil municipal de jeunes (CMJ), instance consultative placée auprès du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.1112-23 du CGCT.

Article 2 – Objectifs

Le Conseil municipal de jeunes a pour objectifs :

- de favoriser l'apprentissage de la citoyenneté et de la démocratie locale,
- de permettre aux jeunes de s'exprimer sur des sujets les concernant ou intéressant la vie communale,
- de formuler des avis, propositions ou projets à destination du Conseil municipal,

- de sensibiliser les jeunes à l'intérêt général et à l'engagement public.

Article 3 – Composition

Le Conseil municipal de jeunes est composé de jeunes résidant ou scolarisés dans la commune, âgés de 9 à 18 ans, pour un effectif maximum de 20 membres.

Les modalités de désignation ou d'élection des membres sont définies par un règlement intérieur approuvé par le Conseil municipal.

Article 4 – Durée du mandat

Les membres du Conseil municipal de jeunes sont désignés pour une durée de deux ans, renouvelable selon les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article 5 – Fonctionnement

Le fonctionnement du Conseil municipal de jeunes est fixé par un règlement intérieur, précisant notamment :

- les modalités de réunion,
- les conditions d'accompagnement par les élus et/ou les services municipaux,
- les règles de participation et d'expression des membres.

Le Conseil municipal de jeunes se réunit à l'initiative du Maire ou de son représentant, ou à la demande de ses membres, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article 6 – Moyens

La commune pourra mettre à disposition du Conseil municipal de jeunes les moyens matériels, humains et financiers nécessaires à l'exercice de ses missions, dans la limite des crédits inscrits au budget communal.

- **Autorise** le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

19. Modification des tarifs des droits d'occupation du domaine communal

Vu la délibération 20-2025 du 26 mars 2025 modifiant les tarifs des droits d'occupation du domaine communal, Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les tarifs des redevances dues au titre des occupations du domaine communal ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les tarifs applicables aux occupations du domaine communal afin de tenir compte de l'évolution des coûts et des conditions d'utilisation des espaces concernés et **plus particulièrement les droits d'occupation des marchés et foires** ;

- **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal vote à l'unanimité :**
- **Fixe** les droits d'occupation du domaine public et privé de la commune comme suit :

TARIFS DES DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAL			
MARCHES ET FOIRES			
Extérieur	Abonné	par jour le ml	1.20 €
	Non abonné		1.30 €
Marché Couvert	Abonné	par jour le ml	2.20 €
	Non abonné		2.30 €
Foires		par jour le ml	1.40 €
Forfait électricité		par jour	3.50 €

- **Précise** que les dispositions antérieures relatives aux tarifs des occupations concernées sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

20. Solidarité en faveur des communes sinistrées

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France, ont ravagé près de 115 000 hectares, et nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Face à ce drame, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile a appelé les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter, au plus vite, un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire.

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de SAULIEU tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes impactées.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de soutenir les communes impactées dans la mesure de ses capacités, en faisant un don à la Protection civile,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal vote à l'unanimité :

- **Approuve** ce soutien financier en faisant un don à la Protection civile
- **Définit** le montant de ce don à la Protection civile à hauteur de 500 euros (cinq cent euros),
- **Autorise** le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

Séance levée à 20h45

Le Maire
Cyril BRULÉ

